

ASSEMBLEE NATIONALE

26 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 415

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE
et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

ARTICLE 8

(Art. L. 611-11 du code de commerce)

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« un crédit ou une avance »,

les mots :

« un nouveau crédit ou une nouvelle avance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le privilège de l'argent frais ne profite qu'aux nouveaux concours et non au simple rééchelonnement de dettes.